

147060 - Le mari de la nièce ne fait pas partie des mahram (très proches parents/ parentes avec lesquels on ne peut pas se marier)

La question

M'est il permis de traiter avec le mari de ma nièce comme je le fais avec les enfants de ma sœur?
Quels sont les limites de nos rapports?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Le mari de la nièce ne fait pas partie des mahram. Il n'est interdit que de réunir comme épouses une femme et sa tante maternelle ou paternelle en vertu des ce hadith rapporté par al-Boukhari (4821) et par Mouslim (37) d'après Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**On n'épouse pas une femme avec sa tante paternelle ou maternelle**» Ceci ne signifie pas qu'il devient un mahram pour la tante paternelle ou maternelle de son épouse Car il leur est étranger.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogé en ces termes: «**L'une des fille de ma sœur germaine s'est mariée..Son mari est il un mahram pour moi ou pas?**» Ils ont répondu ainsi: «**Le mari de votre nièce n'est pas un mahram pour vous. Aussi ne vous est il pas permis de lui serrer la main ou de rester en tête à tête avec lui ni de voyager seule avec lui.**» Fatwa de la Commission (17/438).

Cela étant, il ne vous est pas permis de traiter avec lui comme vous le faites avec les enfants de votre sœur car ceux-ci sont des mahram pour vous, contrairement au pari de votre nièce. Pour connaître les maharim d'une femme de manière exhaustive, se référer à la réponse donnée à la question n° 5538.

Allah le sait mieux.